



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-102

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2017

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUGRY Frederic (87) (2 pages)	Page 6
R75-2017-04-10-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBOZA Marjorie (87) (2 pages)	Page 9
R75-2017-04-24-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNET Marie-Jeanne (87) (2 pages)	Page 12
R75-2017-04-20-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOROL Severine (17) (2 pages)	Page 15
R75-2017-04-10-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUCHARDY Marie Ange (87) (2 pages)	Page 18
R75-2017-04-24-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULESTEIX Sophie (87) (2 pages)	Page 21
R75-2017-04-10-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDET Laurence (87) (2 pages)	Page 24
R75-2017-04-05-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURON David (17) (2 pages)	Page 27
R75-2017-04-10-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRONDEL Jean Pierre (87) (2 pages)	Page 30
R75-2017-04-05-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUREAU Christophe (17) (2 pages)	Page 33
R75-2017-04-10-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARPENTIER Georges Michel (87) (2 pages)	Page 36
R75-2017-04-10-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLAMONT Alain (87) (2 pages)	Page 39
R75-2017-04-24-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUDOIN Sylvain (87) (2 pages)	Page 42
R75-2017-04-05-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE SAN FELIX Romain (17) (2 pages)	Page 45
R75-2017-04-20-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ATLANTIS (17) (2 pages)	Page 48
R75-2017-04-10-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAZELAS (87) (2 pages)	Page 51
R75-2017-04-20-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BONLIEU (17) (2 pages)	Page 54
R75-2017-04-20-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA METAIRIE (17) (2 pages)	Page 57

R75-2017-04-10-064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA MIROLE (17) (2 pages)	Page 60
R75-2017-04-24-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MARMOULT (87) (2 pages)	Page 63
R75-2017-04-20-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES GROUY (17) (2 pages)	Page 66
R75-2017-04-20-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES OUCHES (17) (2 pages)	Page 69
R75-2017-04-10-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT POIRIER (87) (2 pages)	Page 72
R75-2017-04-24-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUBOIS (87) (2 pages)	Page 75
R75-2017-04-05-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLET Pierre et Xavier (17) (2 pages)	Page 78
R75-2017-04-05-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE GRAND FIEF (17) (2 pages)	Page 81
R75-2017-04-05-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOINE DE SAINT REMI (17) (2 pages)	Page 84
R75-2017-04-05-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN DE LA LAIGNE (17) (2 pages)	Page 87
R75-2017-04-20-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PRE DE LA BORDERIE (17) (2 pages)	Page 90
R75-2017-04-10-067 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE SAINT CHRISTOPHE (17) (2 pages)	Page 93
R75-2017-04-20-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES EPIVETTES (17) (2 pages)	Page 96
R75-2017-04-20-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THEMIER-1 (17) (2 pages)	Page 99
R75-2017-04-10-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THOURY (87) (2 pages)	Page 102
R75-2017-04-05-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLE PERONNEAU (17) (2 pages)	Page 105
R75-2017-04-24-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUCHER Estelle (87) (2 pages)	Page 108
R75-2017-04-10-069 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRADIN Dominique (17) (2 pages)	Page 111
R75-2017-04-24-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FREDON Frederic (87) (2 pages)	Page 114
R75-2017-04-10-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEAUDOU (87) (2 pages)	Page 117

R75-2017-04-10-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BLANC A CHASSAGNAS (87) (2 pages)	Page 120
R75-2017-04-24-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COTTIN (87) (2 pages)	Page 123
R75-2017-04-10-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAMPAGNAT (87) (2 pages)	Page 126
R75-2017-04-24-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA MENARDIE (87) (2 pages)	Page 129
R75-2017-04-05-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES TROIS CHENES (17) (2 pages)	Page 132
R75-2017-04-10-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ETCHEVERRY (87) (2 pages)	Page 135
R75-2017-04-05-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FORESTIER (17) (2 pages)	Page 138
R75-2017-04-24-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAVIGNE (87) (2 pages)	Page 141
R75-2017-04-24-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MERIGLIER ELEVAGE (87) (2 pages)	Page 144
R75-2017-04-24-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PALMERO (87) (2 pages)	Page 147
R75-2017-04-05-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUSSE (17) (2 pages)	Page 150
R75-2017-04-24-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TERTRAIS Freres (87) (2 pages)	Page 153
R75-2017-04-24-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERY Jean Marie (87) (2 pages)	Page 156
R75-2017-04-24-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGORCE Yves Didier (87) (2 pages)	Page 159
R75-2017-04-24-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LINARD Jonathan (87) (2 pages)	Page 162
R75-2017-04-10-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MANNEQUIN Jean Noel (87) (2 pages)	Page 165
R75-2017-04-05-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHAU Cedric 1 (17) (2 pages)	Page 168
R75-2017-04-05-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHAU Cedric-2 (17) (2 pages)	Page 171
R75-2017-04-05-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHAU Cedric-3 (17) (2 pages)	Page 174
R75-2017-04-10-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOURET Jean Francois (87) (2 pages)	Page 177

R75-2017-04-10-070 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NEVEU Sebastien (17) (2 pages)	Page 180
R75-2017-04-24-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PITHON Alain (87) (2 pages)	Page 183
R75-2017-04-05-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POMMIER Bruno (17) (2 pages)	Page 186
R75-2017-04-24-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRINCIPAUD Muriel (87) (2 pages)	Page 189
R75-2017-04-10-063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RABY Jerome (87) (2 pages)	Page 192
R75-2017-04-05-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENAUD Didier (17) (2 pages)	Page 195
R75-2017-04-05-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DAVID (17) (2 pages)	Page 198
R75-2017-04-24-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MAS LEVRAULT (87) (2 pages)	Page 201
R75-2017-04-05-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MARTIN LOUVET (17) (2 pages)	Page 204
R75-2017-04-05-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SPAGGIARI GUERITEAU (17) (2 pages)	Page 207
R75-2017-04-10-065 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GRAND CHAMPS DE BENIGOUSSE (17) (2 pages)	Page 210
R75-2017-04-05-016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLON Quentin (17) (2 pages)	Page 213
R75-2017-04-05-017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLON Simon (17) (2 pages)	Page 216
R75-2017-04-10-071 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL BRIDIER Benoit (17) (4 pages)	Page 219
R75-2017-04-10-066 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ARDILLER (17) (2 pages)	Page 224
R75-2017-04-10-068 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EDOUARD Philippe (17) (2 pages)	Page 227
R75-2017-04-10-053 - Pour le préfet et par délégation, le DRAAF, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité foncier installation, Sylvie GENTES - DUHAIN Ludovic (87) (2 pages)	Page 230

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUGRY Frederic (87)



Dossier n° 87-16-449

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AUGRY Frédéric, 7 Poumard, 87320 BUSSIÈRE POITEVINE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 décembre 2016 sous le n°87-16-449, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,74 ha appartenant à Serge BARRET sis sur la commune de BUSSIÈRE POITEVINE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur AUGRY Frédéric, 7 Poumard, 87320 BUSSIÈRE POITEVINE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,74 ha situés à BUSSIÈRE POITEVINE, appartenant à Serge BARRET et, afin d'exploiter 116,06 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBOZA Marjorie (87)



Dossier n° 87-16-450

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BARBOZA Marjorie, 4 rue des treilles Vérines, 87190 VILLEFAVARD, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 décembre 2016 sous le n°87-16-450, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,09 ha appartenant à Mathieu BARBOZA (0ha33) , à Kane IBRAHINA (0ha76) sis sur les communes de VILLEFAVARD et MAGNAC LAVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame BARBOZA Marjorie, 4 rue des treilles Vérines, 87190 VILLEFAVARD est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,09 ha situés à VILLEFAVARD et MAGNAC LAVAL, appartenant à Mathieu BARBOZA (0ha33) , à Kane IBRAHINA(0ha76).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BONNET Marie-Jeanne
(87)



Dossier n° 87-17-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BONNET Marie Jeanne, La valette, 87210 LE DORAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 janvier 2017 sous le n°87-17-020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,75 ha appartenant à André BONNET sis sur les communes du DORAT et d'ORADOUR SAINT GENEST ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame BONNET Marie Jeanne, La valette, 87210 LE DORAT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 37,75 ha situés au DORAT et à ORADOUR SAINT GENEST, appartenant à André BONNET et, afin d'exploiter 141,71 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOROL Severine (17)



Dossier n°17-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Séverine BOROL, 86, rue des Peupliers 17240 ST FORT SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/01/17 sous le n°17-008, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,85 ha, appartenant à M. Gérard RENAUDIN sis sur la (les) commune(s) de ST DIZANT DU GUA (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Séverine BOROL dont le siège d'exploitation est situé à 86, rue des Peupliers 17240 ST FORT SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,85 hectares appartenant à M. Gérard RENAUDIN, situés sur la (les) commune(s) de ST DIZANT DU GUA (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOUCHARDY Marie
Ange (87)



Dossier n° 87-16-442

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BOUCHARDY Marie Ange, La blancher, 87800 LA MEYZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 décembre 2016 sous le n°87-16-442, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,21 ha appartenant à Jean Paul MORELET (4ha27), à Roger MORELET (7ha94) sis sur la commune de LA MEYZE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame BOUCHARDY Marie Ange, La blancher, 87800 LA MEYZE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,21 ha situés à LA MEYZE, appartenant à Jean Paul MORELET (4ha27) et à Roger MORELET (7ha94).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOULESTEIX Sophie
(87)



Dossier n° 87-17-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BOULESTEIX Sophie, 15 rue belle rose, 87600 VAYRES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 janvier 2017 sous le n°87-17-016, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,56 ha appartenant à Josette BOUCHERON sis sur la commune d' ORADOUR SUR VAYRES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame BOULESTEIX Sophie, 15 rue belle rose, 87600 VAYRES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,56 ha situés à ORADOUR SUR VAYRES, appartenant à Josette BOUCHERON et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDET Laurence (87)



Dossier n° 87-16-453

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BOURDET Laurence, 1 le pré long, 87160 CROMAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 décembre 2016 sous le n°87-16-453, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,40 ha détenus en propriété sis sur la commune de CROMAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame BOURDET Laurence, 1 le pré long, 87160 CROMAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,40 ha situés à CROMAC, détenus en propriété et, afin d'exploiter 94,43 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURON David (17)



Dossier n°16-511

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOURON David, Les Pommiers 5 rue des Joncquilles 17810 NIEUL LES SAINTES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/12/16 sous le n°16-511, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 90,19 ha, appartenant à M. Bernard SEGUIN, M. Robert GRELLIER, M. Gilbert RONCO, M. Gérard PUTIER, Mme Colette MURANGE, M. Alain SEGUIN, M. Edmond GIRAUDOT, M. Jacky SEGUIN, M. Alain DAVID, Mme Arlette PINAUD, Mme Nicole MORIN, Mme Béatrice BEGOUIN, M. Bernard MOUILLERON, M. Christian BUREAU, M. Robert DESGRANGES, Mme Jacqueline BEGOUIN, M. Franck BODIN, Mme Micheline PATRY, M. Roland BONNEVIN, Mme Aline BAUDRY, M. Laurent BERTIN, Mme Paulette GOMBAUD, M. JARZAT, M. Marcel GIRAUDOT, M. Michel BAUDRY, M. Jean-Gilbert CHAILLOLEAU, Mme Alice ROEGIER, M. Maurice BOURON, Mme Laurence LEVIGNE, M. Jacques BROCHARD et M. Frédéric ROEGIER sis sur la(les) commune(s) de NIEUL LES SAINTES (17810) et LA CLISSE (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

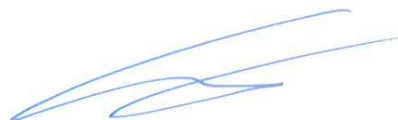
Monsieur BOURON David dont le siège d'exploitation est situé à Les Pommiers 5 rue des Joncquilles 17810 NIEUL LES SAINTES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 90,19 hectares appartenant à M. Bernard SEGUIN, M. Robert GRELLIER, M. Gilbert RONCO, M. Gérard PUTIER, Mme Colette MURANGE, M. Alain SEGUIN, M. Edmond GIRAUDOT, M. Jacky SEGUIN, M. Alain DAVID, Mme Arlette PINAUD, Mme Nicole MORIN, Mme Béatrice BEGOUIN, M. Bernard MOUILLERON, M. Christian BUREAU, M. Robert DESGRANGES, Mme Jacqueline BEGOUIN, M. Franck BODIN, Mme Micheline PATRY, M. Roland BONNEVIN, Mme Aline BAUDRY, M. Laurent BERTIN, Mme Paulette GOMBAUD, M. JARZAT, M. Marcel GIRAUDOT, M. Michel BAUDRY, M. Jean-Gilbert CHAILLOLEAU, Mme Alice ROEGIERS, M. Maurice BOURON, Mme Laurence LEVIGNE, M. Jacques BROCHARD et M. Frédéric ROEGIERS, situés sur la(les) commune(s) de NIEUL LES SAINTES (17810) et LA CLISSE (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BRONDEL Jean Pierre
(87)



Dossier n° 87-16-441

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BRONDEL Jean Pierre, Pradoux, 87120 REMPNAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 décembre 2016 sous le n°87-16-441, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,77 ha appartenant à Guy PLAZANET sis sur la commune de REMPNAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BRONDEL Jean Pierre, Pradoux, 87120 REMPNAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,77 ha situés à REMPNAT, appartenant à Guy PLAZANET et, afin d'exploiter 86,54 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUREAU Christophe (17)



Dossier n°16-480

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BUREAU Christophe, 2 impasse de la distellerie 17160 LA BROUSSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/12/16 sous le n°16-480, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,44 ha, appartenant à M. Jean-Michel SALLEY et Mme JARNY Josette sis sur la(les) commune(s) de LA BROUSSE (17160) et BLANZAC LES MATHA (17160),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 07/03/17, reconvoquée le 17/03/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. GUILLON Simon sur une superficie de 13,18 ha, située sur la(les) commune(s) de LA BROUSSE (17160) et BLANZAC LES MATHA (17160),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. GUILLON Quentin sur une superficie de 12,42 ha, située sur la(les) commune(s) de LA BROUSSE (17160) et BLANZAC LES MATHA (17160),

CONSIDERANT que les demandes de M. GUILLON Quentin, M. GUILLON Simon et de M. BUREAU Christophe se situent au même rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats situés sur un même rang de priorité, il apparaît que Monsieur BUREAU Christophe peut bénéficier de 80 points au vu de l'agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé, de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la structure parcellaire alors que M. GUILLON Quentin ne peut prétendre qu'à 60 points et M. GUILLON Simon à 40 points au vu de leur ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. BUREAU Christophe est autorisé(e) à exploiter une superficie de 32,44 hectares, correspondant aux parcelles ZC 46, ZC 87, ZC 88, ZT 2, ZT 13, ZT 33, ZT 33, ZT 76, ZT 34, ZR 41, ZR 42, ZR 43, ZR 45, ZR 156, ZL 36, ZL 29, ZC 25, ZB 72, ZR178, ZR 178, ZC 1, ZR 46, ZR 155, ZR 183 et ZR 182, situées sur la(les) commune(s) de LA BROUSSE (17160) et BLANZAC LES MATHA (17160), et appartenant à M. Jean-Michel SALLEY et Mme JARNY Josette.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHARPENTIER Georges
Michel (87)



Dossier n° 87-16-438

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHARPENTIER Georges Michel, Latour, 87130 ROZIERES SAINT GEORGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 décembre 2016 sous le n°87-16-438, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,43 ha appartenant à Marie Louise CHARPENTIER (2ha03), à Alain LEPEZ (10ha40) sis sur la commune de ROZIERES SAINT GEORGES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CHARPENTIER Georges Michel, Latour, 87130 ROZIERES SAINT GEORGES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,43 ha situés à ROZIERES SAINT GEORGES, appartenant à Marie Louise CHARPENTIER (2ha03), à Alain LEPEZ (10ha40) et, afin d'exploiter 147,25 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLAMONT Alain (87)



Dossier n° 87-16-454

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CLAMONT Alain, Maisonneuve, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 décembre 2016 sous le n°87-16-454, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,34 ha appartenant à Robert CLAMONT (5ha96), à Danièle SARDIN (2ha38) sis sur la commune de SAINT LEONARD DE NOBLAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CLAMONT Alain, Maisonneuve, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,34 ha situés à SAINT LEONARD DE NOBLAT, appartenant à Robert CLAMONT (5ha96), à Danièle SARDIN (2ha38) et, afin d'exploiter 87,28 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUDOIN Sylvain (87)



Dossier n° 87-17-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COUDOIN Sylvain, 5 rue des garennes, 87270 COUZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 janvier 2017 sous le n°87-17-006, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 107,74 ha appartenant à Roger COUDOIN sis sur les communes de BELLAC, BLANZAC et MAGNAC LAVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur COUDAIN Sylvain, 5 rue des garennes, 87270 COUZEIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 107,74 ha situés à BELLAC, BLANZAC et MAGNAC LAVAL, appartenant à Roger COUDAIN et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DE SAN FELIX Romain
(17)



Dossier n°16-514

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DE SAN FELIX Romain, Véron 6 impasse des Violettes 17400 MAZERAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/12/16 sous le n°16-514, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,21 ha, appartenant à Mme Claudine THORAUD sis sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400) et MAZERAY (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DE SAN FELIX Romain dont le siège d'exploitation est situé à Véron 6 impasse des Violettes 17400 MAZERAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,21 hectares appartenant à Mme Claudine THORAUD, situés sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400) et MAZERAY (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ATLANTIS (17)



Dossier n°17-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ATLANTIS, 851 routes des deux roches 17450 ST LAURENT DE LA PREE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/01/17 sous le n°17-005, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,75 ha, appartenant à M. Bernard BOUTIRON, M. Max POTIER, Mme Claudie POTIER, M. Jean DELAJOT, M. Robert CALLAUD, Mme Anne-Marie MARAIS et Mme Jeanne HETIER sis sur la (les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

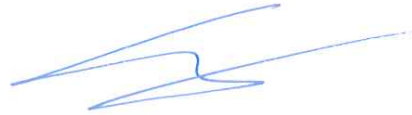
L'EARL ATLANTIS dont le siège d'exploitation est situé à 851 route des deux roches 17450 ST LAURENT DE LA PREE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,75 hectares appartenant à M. Bernard BOUTIRON, M. Max POTIER, Mme Claudie POTIER, M. Jean DELAJOT, M. Robert CALLAUD, Mme Anne-Marie MARAIS et Mme Jeanne HETIER, situés sur la (les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

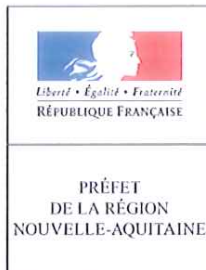
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAZELAS (87)



Dossier n° 87-16-436

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHAZELAS, Tabailou, 87700 AIXE SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 décembre 2016 sous le n°87-16-436, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,17 ha appartenant à André DELOMENIE (2ha46), plus 36ha71 détenus en propriété sis sur les communes de SEREILHAC, AIXE SUR VIENNE et SAINT LAURENT SUR GORRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL CHAZELAS, Tabaillou, 87700 AIXE SUR VIENNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 39,17 ha situés à SEREILHAC, AIXE SUR VIENNE et SAINT LAURENT SUR GORRE, appartenant à André DELOMENIE (2ha46), plus 36ha71 détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BONLIEU (17)



Dossier n°17-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BONLIEU, 4 allée de bonlieu 17240 BOIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/01/17 sous le n°17-002, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,65 ha, appartenant à M. Jean-Pierre DOUSSOUX sis sur la (les) commune(s) de CHAMPAGNOLLES (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

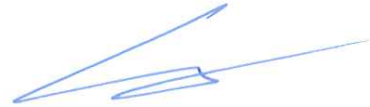
L'EARL DE BONLIEU dont le siège d'exploitation est situé à 4 allée de bonlieu 17240 BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,65 hectares appartenant à M. Jean-Pierre DOUSSOUX, situés sur la (les) commune(s) de CHAMPAGNOLLES (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA METAIRIE
(17)



Dossier n°17-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA METAIRIE, 1 la métairie 17500 ST GERMAIN DE VIBRAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/01/17 sous le n°17-024, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,29 ha, appartenant à M. Harris LACHAISE sis sur la (les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA METAIRIE dont le siège d'exploitation est situé à 1 la métairie 17500 ST GERMAIN DE VIBRAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,29 hectares appartenant à M. Harris LACHAISE, situés sur la (les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA MIROLE
(17)



Dossier n°17-072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA MIROLE, 1 rue des brousses 17460 RIOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/02/17 sous le n°17-072, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 98 a 53 ca, appartenant à M. Michel PERON, Mme Paulette PONTAILLER et M. Jean-Michel PERON sis sur la (les) commune(s) de RIOUX (17460),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 07/03/17, reconvoquée le 17/03/17,

CONSIDERANT la demande déposée par la SARL BRIDIER BENOIT le 14/12/16 sur une superficie de 19 ha 79 a 87 ca dont 6 ha 95 a 40 ca en concurrence, située sur la (les) commune(s) de Rioux (17460),

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur une superficie de 0 ha 03 a 13 ca, située sur la (les) commune(s) de Rioux (17460),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE LA MIROLE et de la SARL BRIDIER BENOIT se situent au même rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats sur un même rang de priorité, il apparaît que la SARL BRIDIER BENOIT peut bénéficier de 20 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise alors que l'EARL DE LA MIROLE peut prétendre à 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA MIROLE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 6 ha 98 a 53 ca, correspondant aux parcelles AR 128, AR 274, AR 275, AR 279, AR 135, AR 153, AR 84, AR 85, AR 58, AR 59, AR 60, AR 61, AR 80, AR 81, ZC 24 et AR 278, situées sur la (les) commune(s) de RIOUX (17460), appartenant à M. Michel PERON, Mme Paulette PONTAILLER et M. Jean-Michel PERON.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE MARMOULT
(87)



Dossier n° 87-17-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MARMOULT, Gouaineix, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 janvier 2017 sous le n°87-17-015, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,75 ha par achat à Jean Michel BERNERON (2ha48), par location à Benoit CAILLOT (1ha27), avec une mise à disposition de Romain CAILLOT sis sur la commune de SAINT HILAIRE LA TREILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DE MARMOULT, Gouaineix, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,75 ha situés à SAINT HILAIRE LA TREILLE, par achat à Jean Michel BERNERON (2ha48), par location à Benoit CAILLOT (1ha27), avec une mise à disposition de Romain CAILLOT et, afin d'exploiter 96,44 ha au total.

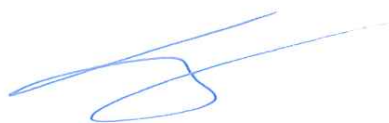
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES GROUY (17)



Dossier n°17-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES GROU, 21 rue de la mairie 17330 ST SEVERIN SUR BOUTONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/01/17 sous le n°17-013, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,55 ha, appartenant au GFA Roy sis sur la (les) commune(s) de ST JEAN DE LIVERSAY (17170),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES GROY dont le siège d'exploitation est situé à 21 rue de la mairie 17330 ST SEVERIN SUR BOUTONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,55 hectares appartenant au GFA Roy, situés sur la (les) commune(s) de ST JEAN DE LIVERSAY (17170).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES OUCHES
(17)



Dossier n°17-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES OUCHES, 98 rue des cerisiers les ouches 17700 BREUIL LA REORTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/01/17 sous le n°17-026, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,46 ha, appartenant à M. Michel et Mme Françoise CHARBONNEAU sis sur la (les) commune(s) de BREUIL LA REORTE (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES OUCHES dont le siège d'exploitation est situé à 98 rue des cerisiers les ouches 17700 BREUIL LA REORTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,46 hectares appartenant à M. Michel et Mme Françoise CHARBONNEAU, situés sur la (les) commune(s) de BREUIL LA REORTE (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT
POIRIER (87)



Dossier n° 87-16-440

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PETIT POIRIER, Le petit poirier, 87360 AZAT LE RIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 décembre 2016 sous le n°87-16-440, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 55,98 ha avec une mise à disposition de l'EARL DU PETIT POIRIER (41ha86) et de Madame Bridget BURDEN (14ha12) sis sur les communes d'AZAT LE RIS et TERSANNES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL DU PETIT POIRIER, Le petit poirier, 87360 AZAT LE RIS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 55,98 ha situés à AZAT LE RIS et TERSANNES, avec une mise à disposition de l'EARL DU PETIT POIRIER (41ha86), de Madame Bridget BURDEN (14ha12).

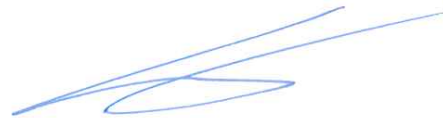
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DUBOIS (87)



Dossier n° 87-17-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUBOIS, Le queyraud, 87260 SAINT PAUL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 janvier 2017 sous le n°87-17-007, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 106,31 ha appartenant à André AUDOIN (15ha69), à Jean Louis DUMONT (19ha10), à Henri NICOT (1ha96), à Christiane GUILLEN (7ha03), à Marguerite PEJOUT (3ha04), à Nicolas MEGIE (3ha76), à Madame ROUDAUD (55ha73) sis sur les communes de SAINT PAUL, SAINT BONNET BRIANCE et SAINT DENIS DES MURS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL DUBOIS, Le queyraud, 87260 SAINT PAUL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 106,31 ha situés à SAINT PAUL, SAINT BONNET BRIANCE et SAINT DENIS DES MURS, appartenant à André AUDOIN (15ha69), à Jean Louis DUMONT (19ha10), à Henri NICOT (1ha96), à Christiane GUILLEN (7ha03), à Marguerite PEJOUT (3ha04), à Nicolas MEGIE (3ha76) et à Madame ROUDAUD (55ha73) et, afin d'exploiter 229,23 ha au total.

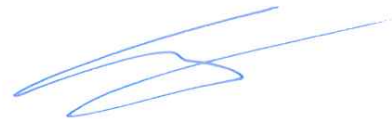
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL GUILLET Pierre et
Xavier (17)



Dossier n°16-510

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUILLET PIERRE ET XAVIER, 3 les raguideaux 17800 PONS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/12/16 sous le n°16-510, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,41 ha, appartenant à Mme Rita TSIKO, M. Patrick MAXIME et M. Fabrice RICHARD sis sur la(les) commune(s) de VILLARS EN PONS (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GUILLET PIERRE ET XAVIER dont le siège d'exploitation est situé à 3 les ragueaux 17800 PONS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,41 hectares appartenant à Mme Rita TSIKO, M. Patrick MAXIME et M. Fabrice RICHARD, situés sur la(les) commune(s) de VILLARS EN PONS (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE GRAND FIEF
(17)



Dossier n°16-503

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE GRAND FIEF, 6 rue du puits - le crignolet 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/12/16 sous le n°16-503, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,59 ha, appartenant à Mme Ginette ADOLPHE sis sur la(les) commune(s) de SAUJON (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL LE GRAND FIEF dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue du puits - le crignolet 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,59 hectares appartenant à Mme Ginette ADOLPHE, situés sur la(les) commune(s) de SAUJON (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE MOINE DE
SAINT REMI (17)



Dossier n°16-495

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE MOINE DE SAINT REMI, Le Bourg 17240 STE RAMEE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/12/16 sous le n°16-495, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,79 ha, appartenant à Mme Christianne ALLIN sis sur la(les) commune(s) de ST CIER DU TAILLON (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE MOINE DE SAINT REMI dont le siège d'exploitation est situé à Le Bourg 17240 STE RAMEE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,79 hectares appartenant à Mme Christianne ALLIN, situés sur la(les) commune(s) de ST CIER DU TAILLON (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN DE
LA LAIGNE (17)



Dossier n°16-487

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE MOULIN DE LA LAIGNE, le moulin de la laigne n°23 17400 ASNIERES LA GIRAUD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/12/16 sous le n°16-487, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,75 ha, appartenant à M. Jannick RAYNARD et M. Jean-Marie DESRENTES sis sur la(les) commune(s) de MAZERAY (17400) et TONNAY CHARENTE (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

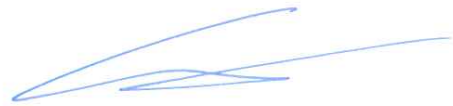
L'EARL LE MOULIN DE LA LAIGNE dont le siège d'exploitation est situé à le moulin de la laigne n23 17400 ASNIERES LA GIRAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,75 hectares appartenant à M. Jannick RAYNARD et M. Jean-Marie DESRENTES, situés sur la(les) commune(s) de MAZERAY (17400) et TONNAY CHARENTE (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE PRE DE LA
BORDERIE (17)



Dossier n°17-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE 15 bis rue de l'aunis 17540 ANAIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/01/17 sous le n°17-017, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,63 ha, appartenant à Mme Jacqueline DEBERT, M. Clément CHAGNEAU sis sur la (les) commune(s) de BOUHET (17540),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE PRE DE LA BORDERIE dont le siège d'exploitation est situé à 15 bis rue de l'aunis 17540 ANAIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,63 hectares appartenant à Mme Jacqueline DEBERT, M. Clément CHAGNEAU, situés sur la (les) commune(s) de BOUHET (17540).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE SAINT
CHRISTOPHE (17)



Dossier n°17-088

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE SAINT CHRISTOPHE, 39 route des hillairets 17460 RETAUD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/01/17 sous le n°17-088, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28 ha 22 a 05 ca, appartenant à M. Patrick GILBERT sis sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 07/03/17, reconvoquée le 17/03/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL L'ARDILLER, le 14/11/16,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL L'ARDILLER qui se situe au rang de priorité 2 pour 12 ha 31 a et au rang de priorité 3 pour 15 ha 91 a 05 ca au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes ne peut être considérée comme prioritaire par rapport à la demande de l'EARL LE SAINT CHRISTOPHE qui se situe au rang de priorité 1 pour la totalité de sa demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE SAINT CHRISTOPHE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 28 ha 22 a 05 ca, correspondant aux parcelles correspondant aux parcelles AK 126, AK 138, AK 281, AK 332, AP 225, AP 228, AP 291, AP 327, AE 44, AI 247, AI 251, AI 254, AI 269, AI 276, AI 347, AI 426, AI 436, AI 438, AK 101, AK 177, AK 184, AK 334, AC 309, AE 346, AD 736, AI 19, AI 20, AI 59, AI 248, AI 270, AI 274, AI 322, AI 363, AK 25, AK 46 et AK 118, situées sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460), appartenant à M. Patrick GILBERT.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES EPIVETTES
(17)



Dossier n°17-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES EPIVETTES, 11, rue des Cerisiers, la gabardelière 17139 DOMPIERRE SUR MER, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/01/17 sous le n°17-029, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,00 ha, appartenant à Mme Joëlle PENAUD sis sur la (les) commune(s) de DOMPIERRE SUR MER (17139), BOURGNEUF (17220), FERRIERES (17170) et ST SAUVEUR D'AUNIS (17540),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

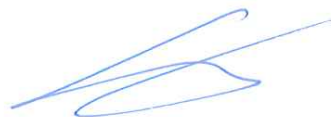
L'EARL LES EPIVETTES dont le siège d'exploitation est situé à 11, rue des cerisiers la gabardelière 17139 DOMPIERRE SUR MER est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,00 hectares appartenant à Mme Joëlle PENAUD, situés sur la (les) commune(s) de DOMPIERRE SUR MER (17139), BOURGNEUF (17220), FERRIERES (17170) et ST SAUVEUR D'AUNIS (17540).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THEMIER-1 (17)



Dossier n°17-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL THEMIER, 21 route nationale saint-gilles 17310 ST PIERRE D'OLERON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/01/17 sous le n°17-021, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,73 ha, appartenant à M. Michel JOULIN sis sur la (les) commune(s) de ST GEORGES D OLERON (17190),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL THEMIER dont le siège d'exploitation est situé à 21 route nationale saint-gilles 17310 ST PIERRE D'OLERON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,73 hectares appartenant à M. Michel JOULIN, situés sur la (les) commune(s) de ST GEORGES D OLERON (17190).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THOURY (87)



Dossier n° 87-16-437

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL THOURY, 3 Pommier, 87300 BELLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 décembre 2016 sous le n°87-16-437, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 90,23 ha avec une mise à disposition d' Antoine THOURY sis sur la commune de BELLAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL THOURY, 3 Pommier, 87300 BELLAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 90,23 ha situés à BELLAC, avec une mise à disposition d'Antoine THOURY.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLE
PERONNEAU (17)



Dossier n°16-494

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VIGNOBLE PERONNEAU, boniteau 17210 POUILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/12/16 sous le n°16-494, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,80 ha, appartenant à Mme Annie DULIGNEE sis sur la(les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VIGNOBLE PERONNEAU dont le siège d'exploitation est situé à boniteau 17210 POUILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,80 hectares appartenant à Mme Annie DULIGNEE, situés sur la(les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUCHER Estelle (87)



Dossier n° 87-17-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame FAUCHER Estelle, Rte de St Hilaire Bonneval, 118 Les salles, 87220 EYJEAUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 janvier 2017 sous le n°87-17-024, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,08 ha appartenant à Philippe ZIEGLER sis sur la commune de BOISSEUIL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame FAUCHER Estelle, Rte de St Hilaire Bonneval, 118 Les salles, 87220 EYJEAUX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,08 ha situés à BOISSEUIL, appartenant à Philippe ZIEGLER et, afin d'exploiter 30,97 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRADIN Dominique (17)



Dossier n°17-087

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Dominique FRADIN, 6 route de la grande mercerie 17260 CRAVANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/01/17 sous le n°17-087, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22 ha 73 a 90 ca, appartenant à M. Jean-robot LAROCHE et Mme Madeleine Marie VARACHE sis sur la (les) commune(s) de CRAVANS (17260),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 07/03/17, reconvoquée le 17/03/17,

CONSIDERANT la demande déposée par l'EARL GRANDS CHAMPS DE BENIGOUSSE le 14/12/16 sur une superficie de 22 ha 84 a 26 ca dont 22 ha 73 a 90 ca en concurrence, située sur la (les) commune(s) de CRAVANS (17260),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de l'EARL GRANDS CHAMPS DE BENIGOUSSE se situe au rang de priorité 2 pour 8 ha 66 a et au rang de priorité 3 pour 14 ha 18 a 26 ca alors que la demande de M. Dominique FRADIN se situe au rang de priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDERANT que l'EARL GRANDS CHAMPS DE BENIGOUSSE peut bénéficier de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise tandis que la demande de M. Dominique FRADIN peut prétendre à 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de son ratio STH/SAU et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Dominique Dominique FRADIN est autorisé(e) à exploiter une superficie de 22 ha 73 a 90 ca, correspondant aux parcelles ZK 9, AI 21, AI 24 et AI 27, situées sur la (les) commune(s) de CRAVANS (17260), appartenant à M. Jean-robert LAROCHE et Mme Madeleine Marie VARACHE.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FREDON Frederic (87)



Dossier n° 87-17-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FREDON Frédéric, 1 route des terrasses, 87720 SAILLAT SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 janvier 2017 sous le n°87-17-010, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,84 ha appartenant à Josiane BOUBY sis sur la commune de CHAILLAC SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur FREDON Frédéric, 1 route des terrasses, 87720 SAILLAT SUR VIENNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,84 ha situés à CHAILLAC SUR VIENNE, appartenant à Josiane BOUBY et, afin d'exploiter 7,24 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

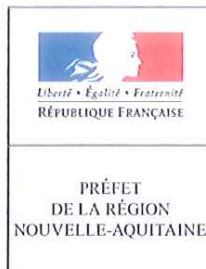
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEAUDOU (87)



Dossier n° 87-16-444

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BEAUDOU Père et fils, Nouaillhas, 87700 BEYNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 décembre 2016 sous le n°87-16-444, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 193,81 ha avec une mise à disposition de Stéphane BEAUDOU (67ha91), d'Eric BEAUDOU (51ha87), de Stéphane et Eric BEAUDOU (65ha73), du GAEC BEAUDOU Père et fils (8ha30) sis sur les communes de BURGNAC, AIXE SUR VIENNE, JOURGNAC et BEYNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BEAUDOU Père et fils, Nouaillhas, 87700 BEYNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 193,81 ha situés à BURGNAC, AIXE SUR VIENNE, JOURGNAC et BEYNAC, avec une mise à disposition de Stéphane BEAUDOU (67ha91), d'Eric BEAUDOU (51ha87), de Stéphane et Eric BEAUDOU (65ha73), du GAEC BEAUDOU Père et fils (8ha30).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BLANC A
CHASSAGNAS (87)



Dossier n° 87-16-443

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BLANC A CHASSAGNAS, Chassagnas, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 décembre 2016 sous le n°87-16-443, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 179,52 ha avec une mise à disposition de Patrice BLANC (128ha51), de Sylvie BLANC (51ha01) sis sur les communes de LA CROISILLE SUR BRIANCE, LAMONGERIE et CHAMBERET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BLANC A CHASSAGNAS, Chassagnas, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 179,52 ha situés à LA CROISILLE SUR BRIANCE, LAMONGERIE et CHAMBERET, avec une mise à disposition de Patrice BLANC (128ha51) et de Sylvie BLANC (51ha01).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COTTIN (87)



Dossier n° 87-17-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC COTTIN, Gattebourg, 87620 SEREILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 janvier 2017 sous le n°87-17-002, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 282 ha, avec une mise à disposition de Loic COTTIN (67ha72), d' Isabelle COTTIN (44ha98), de Loic et Isabelle COTTIN (94ha25), de Cyril COTTIN (71ha12), de Cyril et Aurélie COTTIN sis sur les communes de SEREILHAC, SAINT LAURENT SUR GORRE, SAINT CYR et SAINT PRIEST SOUS AIXE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC COTTIN, Gattebourg, 87620 SEREILHAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 282 ha situés à SEREILHAC, SAINT LAURENT SUR GORRE, SAINT CYR et SAINT PRIEST SOUS AIXE, avec une mise à disposition de Loïc COTTIN (67ha72), d' Isabelle COTTIN (44ha98), de Loïc et d' Isabelle COTTIN (94ha25), de Cyril COTTIN (71ha12), de Cyril et d' Aurélie COTTIN.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
CHAMPAGNAT (87)



Dossier n° 87-16-445

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE CHAMPAGNAT, Champagnat, 87190 DOMPIERRE LES EGLISES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 décembre 2016 sous le n°87-16-445, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,20 ha appartenant à Jean LACOUX, avec une mise à disposition de Sébastien DUCHIRON sis sur les communes de DOMPIERRE LES EGLISES et SAINT HILAIRE LA TREILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE CHAMPAGNAT, Champagnat, 87190 DOMPIERRE LES EGLISES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,20 ha situés à DOMPIERRE LES EGLISES et SAINT HILAIRE LA TREILLE, appartenant à Jean LACOUX, avec une mise à disposition de Sébastien DUCHIRON et, afin d'exploiter 280,62 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
MENARDIE (87)



Dossier n° 87-17-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA MENARDIE, La ménardie, 87440 MAISONNAIS SUR TARDOIRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 janvier 2017 sous le n°87-17-013, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,29 ha par achat à Jean Pascal RATINAUD, avec une mise à disposition de Bruno MARCELLY sis sur la commune de SAINT MATHIEU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA MENARDIE, La ménardie, 87440 MAISONNAIS SUR TARDOIRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,29 ha situés à SAINT MATHIEU, par achat à Jean Pascal RATINAUD, avec une mise à disposition de Bruno MARCELLY et, afin d'exploiter 178,69 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES TROIS
CHENES (17)



Dossier n°16-496

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES TROIS CHENES, 4 les boulermes 17150 ALLAS BOCAGE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/12/16 sous le n°16-496, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,43 ha, appartenant à Mme Josiane RABILLER sis sur la(les) commune(s) de SALIGNAC DE MIRAMBEAU (17130) et ALLAS BOCAGE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DES TROIS CHENES dont le siège d'exploitation est situé à 4 les boulnes 17150 ALLAS BOCAGE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,43 hectares appartenant à Mme Josiane RABILLER, situés sur la(les) commune(s) de SALIGNAC DE MIRAMBEAU (17130) et ALLAS BOCAGE (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ETCHEVERRY
(87)



Dossier n° 87-16-439

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ETCHEVERRY, Les betoulles, 87210 ORADOUR SAINT GENEST, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 décembre 2016 sous le n°87-16-439, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 446,60 ha avec une mise à disposition de Bernadette ETCHEVERRY (190ha64), de Damien ETCHEVERRY (97ha12), de Vincent ETCHEVERRY (66ha29) et de Fabrice ETCHEVERRY (92ha55) sis sur les communes de ORADOUR SAINT GENEST, SAINT SORNIN LA MARCHE et DARNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC ETCHEVERRY, Les betouilles, 87210 ORADOUR SAINT GENEST est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 446,60 ha situés à ORADOUR SAINT GENEST, SAINT SORNIN LA MARCHE et DARNAC, avec une mise à disposition de Bernadette ETCHEVERRY (190ha64), de Damien ETCHEVERRY (97ha12), de Vincent ETCHEVERRY (66ha29) et de Fabrice ETCHEVERRY (92ha55).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FORESTIER (17)



Dossier n°16-513

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FORESTIER, 19 marsac - Vallet 17130 MONTENDRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/12/16 sous le n°16-513, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,64 ha, appartenant à M. Guy FRADON sis sur la(les) commune(s) de MONTENDRE (17130) et JUSSAS (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

le GAEC FORESTIER dont le siège d'exploitation est situé à 19 marsac - Vallet 17130 MONTENDRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,64 hectares appartenant à M. Guy FRADON, situés sur la(les) commune(s) de MONTENDRE (17130) et JUSSAS (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAVIGNE (87)



Dossier n° 87-17-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LAVIGNE, Penaud, 87230 CHALUS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 janvier 2017 sous le n°87-17-019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,93 ha appartenant à Simone COMMENCAS, avec une mise à disposition d' Amélie LAVIGNE sis sur la commune de DOURNAZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LAVIGNE, Penaud, 87230 CHALUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,93 ha situés à DOURNAZAC, appartenant à Simone COMMENCAS, avec une mise à disposition d' Amélie LAVIGNE et, afin d'exploiter 170,95 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC MERIGLIER
ELEVAGE (87)



Dossier n° 87-17-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MERIGLIER ELEVAGE, La chaise, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 janvier 2017 sous le n°87-17-017, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,56 ha appartenant à Jean Pierre MORANGE (2ha15), à François VIGNAUD (1ha11), à David MERIGLIER (0ha30), avec une mise à disposition de David et Bernard MERIGLIER sis sur la commune de SAINT LAURENT SUR GORRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC MERIGLIER ELEVAGE, La chaise, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,56 ha situés à SAINT LAURENT SUR GORRE, appartenant à Jean Pierre MORANGE (2ha15), à François VIGNAUD (1ha11), à David MERIGLIER (0ha30), avec une mise à disposition de David et Bernard MERIGLIER et, afin d'exploiter 258,94 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PALMERO (87)



Dossier n° 87-17-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PALMERO, Chez sapimaud, 87330 SAINT BARBANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 janvier 2017 sous le n°87-17-012, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 130,99 ha, avec une mise à disposition d' Alfredo PALMERO AMADOR (51ha44), de Sarah PALMERO (79ha55) sis sur la commune de SAINT BARBANT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC PALMERO, Chez sapimaud, 87330 SAINT BARBANT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 130,99 ha situés à SAINT BARBANT, avec une mise à disposition d' Alfredo PALMERO AMADOR (51ha44) et de Sarah PALMERO (79ha55).

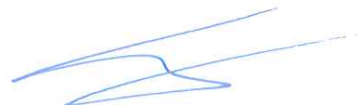
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUSSE (17)



Dossier n°16-512

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ROUSSE, 4 chez marré 17500 OZILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/12/16 sous le n°16-512, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,22 ha, appartenant à M. Yannick THEVIN sis sur la(les) commune(s) de OZILLAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC ROUSSE dont le siège d'exploitation est situé à 4 chez marré 17500 OZILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,22 hectares appartenant à M. Yannick THEVIN, situés sur la(les) commune(s) de OZILLAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC TERTRAIS Freres
(87)



Dossier n° 87-17-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC TERTRAIS Frères, Le treuil, 87400 CHAMPNETERY, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 janvier 2017 sous le n°87-17-023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,06 ha appartenant à Hervé PIQUEREL (4ha21), à Albert et Bernard LAGEAT (3ha22), à Jeanne MASFETY (1ha63) sis sur les communes de SAINT LEONARD DE NOBLAT et CHAMPNETERY ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC TERTRAIS Frères, Le treuil, 87400 CHAMPNETERY est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,06 ha situés à SAINT LEONARD DE NOBLAT et CHAMPNETERY, appartenant à Hervé PIQUEREL (4ha21), à Albert et Bernard LAGEAT (3ha22), à Jeanne MASFETY (1ha63) et, afin d'exploiter 175,71 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERY Jean Marie (87)



Dossier n° 87-17-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUERY Jean Marie, 32 rue de Goupilloux, 87280 BEAUNE LES MINES LIMOGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 janvier 2017 sous le n°87-17-005, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 100,74 ha appartenant à Marie Thérèse FUMET (8ha29), à Monsieur de LAVERGNOLLE (92ha80) sis sur les communes de BEAUNE LES MINES LIMOGES et CHAPTELAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur GUERY Jean Marie, 32 rue de Goupilloux, 87280 BEAUNE LES MINES LIMOGES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 100,74 ha situés à BEAUNE LES MINES LIMOGES et CHAPTELAT, appartenant à Marie Thérèse FUMET (8ha29), à Monsieur de LAVERGNOLLE (92ha45) et, afin d'exploiter 277,10 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LAGORCE Yves Didier
(87)



Dossier n° 87-17-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAGORCE Yves Didier, La ribière du nord, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 janvier 2017 sous le n°87-17-022, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,88 ha appartenant à Serge LAGORCE sis sur la commune de LA MEYZE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LAGORCE Yves Didier, La ribière du nord, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,88 ha situés à LA MEYZE, appartenant à Serge LAGORCE et, afin d'exploiter 80,11 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

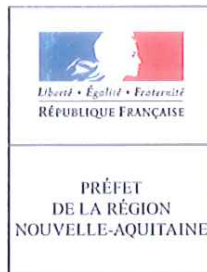
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LINARD Jonathan (87)



Dossier n° 87-17-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LINARD Jonathan, La brousse, 87440 SAINT MATHIEU, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 janvier 2017 sous le n°87-17-014, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,45 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT MATHIEU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LINARD Jonathan, La brousse, 87440 SAINT MATHIEU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,45 ha situés à SAINT MATHIEU, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MANNEQUIN Jean Noel
(87)



Dossier n° 87-16-452

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MANNEQUIN Jean Noël, 4 Chez Cruaud, 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 décembre 2016 sous le n°87-16-452, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,84 ha appartenant à Augustine Marie Eugénie GAUCHON sis sur les communes de SAINT LEGER MAGNAZEIX et JOUAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur MANNEQUIN Jean Noël, 4 Chez Cruaud, 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,84 ha situés à SAINT LEGER MAGNAZEIX et JOUAC, appartenant à Augustine Marie Eugénie GAUCHON et, afin d'exploiter 110,25 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHAU Cedric 1 (17)



Dossier n°16-504

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MICHEAU Cédric, chez les raux 17210 POLIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/12/16 sous le n°16-504, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,72 ha, appartenant à M. Hervé GAGNIER sis sur la(les) commune(s) de POLIGNAC (17210) et CHATENET (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MICHEAU Cédric dont le siège d'exploitation est situé à chez les roux 17210 POLIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,72 hectares appartenant à M. Hervé GAGNIER, situés sur la(les) commune(s) de POLIGNAC (17210) et CHATENET (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHAU Cedric-2 (17)



Dossier n°16-505

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MICHEAU Cédric, chez les roux 17210 POLIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/12/16 sous le n°16-505, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,60 ha, appartenant à M. Jackie MICHEAU sis sur la(les) commune(s) de POLIGNAC (17210) et CHATENET (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MICHEAU Cédric dont le siège d'exploitation est situé à chez les roux 17210 POLIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,60 hectares appartenant à M. Jackie MICHEAU, situés sur la(les) commune(s) de POLIGNAC (17210) et CHATENET (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHAU Cedric-3 (17)



Dossier n°16-506

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MICHEAU Cédric, chez les raux 17210 POLIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/12/16 sous le n°16-506, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,26 ha, appartenant à M. Cédric MICHEAU sis sur la(les) commune(s) de CHATENET (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MICHEAU Cédric dont le siège d'exploitation est situé à chez les roux 17210 POLIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,26 hectares appartenant à M. Cédric MICHEAU, situés sur la(les) commune(s) de CHATENET (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

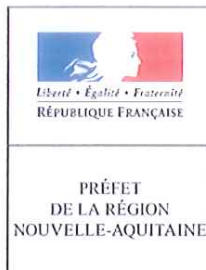
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MOURET Jean Francois
(87)



Dossier n° 87-16-446

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOURET Jean François, Les prades, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 décembre 2016 sous le n°87-16-446, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,35 ha détenus en propriété sis sur la commune de LA CROISILLE SUR BRIANCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur MOURET Jean François, Les prades, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,35 ha situés à LA CROISILLE SUR BRIANCE, détenus en propriété et, afin d'exploiter 124,17 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NEVEU Sebastien (17)



Dossier n°16-405

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Sébastien NEVEU, 13 Rue St Laurent, le bourg 17500 FONTAINES D'OZILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/11/16 sous le n°16-405, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46 ha 25 a 93 ca, appartenant à M. Michel BERTRAND sis sur la (les) commune(s) de FONTAINES D' OZILLAC (17500), LEOVILLE (17500) et ST MEDARD (17500),

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à Monsieur Sébastien NEVEU le 01/03/17,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 07/03/17, reconvoquée le 17/03/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Philippe EDOUARD le 23/01/17 sur une superficie de 6 ha 19 a 92 ca, située sur la (les) commune(s) de FONTAINES D' OZILLAC (17500),

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur une superficie de 40 ha 06 a 01 ca, située sur la (les) commune(s) de FONTAINES D' OZILLAC (17500), LEOVILLE (17500) et ST MEDARD (17500),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de M. Sébastien NEVEU se situe au rang de priorité 1 pour 12 ha 88 a et au rang de priorité 2 pour 33 ha 37 a 93 ca et que la demande de M. Philippe EDOUARD se situe au rang de priorité 1 pour 2 ha 60 a et au rang de priorité 2 pour 33 ha 37 a 93 ca,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats situés sur un même rang de priorité, il apparaît que M. Sébastien NEVEU peut bénéficier de 80 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de la diversité de ses productions et de sa surface en légumineuses, alors que M. Philippe EDOUARD ne peut prétendre qu'à 45 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur NEVEU Sébastien est autorisé(e) à exploiter une superficie de 46 ha 25 a 93 ca, correspondant aux parcelles AD 35, AD 84, AD 107, AD 108, AD 109, AD 110, AD 111, AD 112, AD 114, AD 123, AD 124, AD 136, AD 138, AD 153, AD 155, AD 164, AD 166, AD 167, AD 168, AD 169, ZH 86, ZH 91, ZH 92, ZH 150, ZI 34, ZI 47, ZI 61, ZT 8, ZT 11, ZD 25, ZD 35, ZD 37, ZC 161, ZC 184, ZC 192, ZC 204, ZC 210, ZH 30 et ZH 33, situées sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500), LEOVILLE (17500) et ST MEDARD (17500), appartenant à M. Michel BERTRAND.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

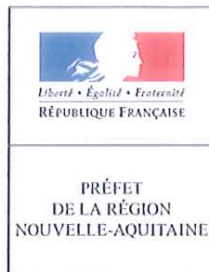
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PITHON Alain (87)



Dossier n° 87-17-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PITHON Alain, 2 bis le peu, 87160 MAILHAC SUR BENAIZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 janvier 2017 sous le n°87-17-003, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,56 ha appartenant à Claudine PHILIPPON (6ha12), à Joël NICAUD (10ha19), à Gilbert NICAUD (1ha25) sis sur la commune de MAILHAC SUR BENAIZE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur PITHON Alain, 2 bis le peu, 87160 MAILHAC SUR BENAIZE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,56 ha situés à MAILHAC SUR BENAIZE, appartenant à Claudine PHILIPPON (6ha12), à Joël NICAUD (10ha19), à Gilbert NICAUD (1ha25) et, afin d'exploiter 53,43 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POMMIER Bruno (17)



Dossier n°16-502

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur POMMIER Bruno, bel air 17470 NUAILLE SUR BOUTONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/12/16 sous le n°16-502, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA Luc GOBIN sur une surface de 65,39 ha, appartenant à la Mairie de Nuaille sur Boutonne, M. Roland BAILLARGUET, M. Franck BAILLARGUET, M. Bernard BAILLARGUET, Mme Liliane BAILLARGUET, Mme Nicole JOUSSEAUME, Mme Hildegard DELAGE et Mme Rolande GOBIN sis sur la(les) commune(s) de NUAILLE SUR BOUTONNE (17470) et ST PARDOULT (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur POMMIER Bruno dont le siège d'exploitation est situé à bel air 17470 NUAILLE SUR BOUTONNE est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA Luc GOBIN une surface de 65,39 ha appartenant à la Mairie de Nuillé sur Boutonne, M. Roland BAILLARGUET, M. Franck BAILLARGUET, M. Bernard BAILLARGUET, Mme Liliane BAILLARGUET, Mme Nicole JOUSSEAUME, Mme Hildegard DELAGE et Mme Rolande GOBIN, situés sur la(les) commune(s) de NUAILLE SUR BOUTONNE (17470) et ST PARDOULT (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PRINCIPAUD Muriel
(87)



Dossier n° 87-17-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame PRINCIPAUD Muriel, 15 allée de la Chatre, 87510 SAINT JOUVENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 04 janvier 2017 sous le n°87-17-008, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,20 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT JOUVENT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame PRINCIPAUD Muriel, 15 allée de la Chatre, 87510 SAINT JOUVENT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,20 ha situés à SAINT JOUVENT, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RABY Jerome (87)



Dossier n° 87-16-451

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RABY Jérôme, 9 rte de villetelle, 87460 CHEISSOUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 décembre 2016 sous le n°87-16-451, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,52 ha appartenant à Marie Françoise GUERY sis sur la commune de BUJALEUF ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur RABY Jérôme, 9 rte de villetelle, 87460 CHEISSOUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,52 ha situés à BUJALEUF, appartenant à Marie Françoise GUERY et, afin d'exploiter 67,01 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENAUD Didier (17)



Dossier n°16-499

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RENAUD Didier, 19 allée de la métairie 17150 ALLAS BOCAGE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/12/16 sous le n°16-499, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,66 ha, appartenant à M Marc RABILLER sis sur la(les) commune(s) de ALLAS BOCAGE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur RENAUD Didier dont le siège d'exploitation est situé à 19 allée de la métairie 17150 ALLAS BOCAGE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,66 hectares appartenant à M Marc RABILLER, situés sur la(les) commune(s) de ALLAS BOCAGE (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DAVID (17)



Dossier n°16-508

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DAVID, 11 route de la Pierre Percée 17520 SAINTE LHEURINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/12/16 sous le n°16-508, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,89 ha, appartenant à M. Elie DAVID sis sur la(les) commune(s) de JARNAC CHAMPAGNE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DAVID dont le siège d'exploitation est situé à 11 route de la Pierre Percée 17520 SAINTE LHEURINE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,89 hectares appartenant à M. Elie DAVID, situés sur la(les) commune(s) de JARNAC CHAMPAGNE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU MAS
LEVRAULT (87)



Dossier n° 87-17-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par La SCEA DU MAS LEVRAULT, Le mas levrault, 87480 SAINT PRIEST TAURION, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 janvier 2017 sous le n°87-17-011, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,52 ha appartenant à Elisabeth KNEPPERT, avec une mise à disposition de Franck ALIPHAT sis sur la commune d' AMBAZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DU MAS LEVRAULT, Le mas levrault, 87480 SAINT PRIEST TAURION est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 36,52 ha situés à AMBAZAC, appartenant à Elisabeth KNEPPERT, avec une mise à disposition de Franck ALIPHAT et, afin d'exploiter 175,35 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA MARTIN
LOUVET (17)



Dossier n°16-507

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA MARTIN LOUVET, La cure 16720 ST MEME LES CARRIERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/12/16 sous le n°16-507, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,63 ha, appartenant au GFA du domaine de conteneuil sis sur la(les) commune(s) de ARCES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA MARTIN LOUVET dont le siège d'exploitation est situé à La cure 16720 ST MEME LES CARRIERES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,63 hectares appartenant au GFA du domaine de conteneuil, situés sur la(les) commune(s) de ARCES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SPAGGIARI
GUERITEAU (17)



Dossier n°16-497

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame SPAGGIARI-GUERITEAU Frédérique, 7 route de Nieul 17250 LES ESSARDS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/12/16 sous le n°16-497, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,27 ha, appartenant à M. Christophe GUERITEAU et Mme Frédérique SPAGGIARI-GUERITEAU sis sur la(les) commune(s) de LES ESSARDS (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame SPAGGIARI-GUERITEAU Frédérique dont le siège d'exploitation est situé à 7 route de Nieul 17250 LES ESSARDS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,27 hectares appartenant à M. Christophe GUERITEAU et Mme Frédérique SPAGGIARI-GUERITEAU, situés sur la(les) commune(s) de LES ESSARDS (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-065

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GRAND CHAMPS DE BENIGOUSSE (17)



Dossier n°16-488

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GRANDS CHAMPS DE BENIGOUSSE, 2 rue de la croisée 17460 RIOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/12/16 sous le n°16-488, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22 ha 84 a 26 ca, appartenant à M. Jean-robert LAROCHE et Mme Madeleine Marie VARACHE sis sur la (les) commune(s) de CRAVANS (17260),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 07/03/17, reconvoquée le 17/03/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Dominique FRADIN le 24/01/17 sur une superficie de 22 ha 73 a 90 ca, située sur la (les) commune(s) de Cravans (17260),

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur une superficie de 0 ha 10 a 36 ca, située sur la (les) commune(s) de Cravans (17260),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de l'EARL GRANDS CHAMPS DE BENIGOUSSE se situe au rang de priorité 2 pour 8 ha 66 a et au rang de priorité 3 pour 14 ha 18 a 26 ca, alors que la demande de M. Dominique FRADIN se situe au rang de priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDERANT que l'EARL GRANDS CHAMPS DE BENIGOUSSE peut bénéficier de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise tandis que la demande de M. Dominique FRADIN peut prétendre à 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de son ratio STH/SAU et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GRANDS CHAMPS DE BENIGOUSSE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 0 ha 10 a 36 ca, correspondant à la parcelle AN 265, situées sur la (les) commune(s) de CRAVANS (17260), appartenant à Mme Madeleine Marie VARACHE.

Article 2.

L'EARL GRANDS CHAMPS DE BENIGOUSSE n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 22 ha 73 a 90 ca, correspondant aux parcelles ZK 9, AI 21, AI 24 et AI 27, situées sur la (les) commune(s) de CRAVANS (17260), appartenant à M. Jean-robert LAROCHE et Mme Madeleine Marie VARACHE.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLON Quentin (17)



Dossier n°16-368

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GUILLON Quentin, 176 impasse des vignes 16170 SONNEVILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/11/16 sous le n°16-368, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,42 ha, appartenant à Mme Josette JARNY et M. Jean-Michel SALLEY sis sur la(les) commune(s) de BLANZAC LES MATHA (17160) et LA BROUSSE (17160),

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à M. GUILLON Quentin le 11/02/2017,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 07/03/17, reconvoquée le 17/03/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. BUREAU Christophe sur une superficie de 32,44 ha, située sur la(les) commune(s) de BLANZAC LES MATHA (17160) et LA BROUSSE (17160),

CONSIDERANT que les demandes de M. GUILLON Quentin et de M. BUREAU Christophe se situent au même rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats situés sur un même rang de priorité, il apparaît que M. BUREAU Christophe peut bénéficier de 80 points au vu de l'agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé, de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la structure parcellaire alors que M. GUILLON Quentin ne peut prétendre qu'à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. GUILLON Quentin est autorisé(e) à exploiter une superficie de 2,0734 hectares, correspondant aux parcelles ZV 16, ZV 16, ZV 17, ZC 25, C 163 et C 164, situées sur la(les) commune(s) de BLANZAC LES MATHA (17160) et LA BROUSSE (17160), et appartenant à Mme Josette JARNY et M. Jean-Michel SALLEY.

Article 2.

M. GUILLON Quentin n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 10,3456 hectares, correspondant aux parcelles ZR 41, ZR 42, ZR 43, ZR 45, ZR 156, ZL 36, ZL 29, ZC 25 et ZB 72, situées sur la(les) commune(s) de BLANZAC LES MATHA (17160) et LA BROUSSE (17160), et appartenant à M. Jean-Michel SALLEY.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLON Simon (17)



Dossier n°16-367

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GUILLON Simon, 88 routes des chênes verts 16170 SONNEVILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/11/16 sous le n°16-367, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,18 ha, appartenant à Mme Josette JARNY sis sur la(les) commune(s) de BLANZAC LES MATHA (17160) et LA BROUSSE (17160);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à M. GUILLON Simon le 13/02/2017,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 07/03/17, reconvoquée le 17/03/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. BUREAU Christophe sur une superficie de 32,44 ha, située sur la(les) commune(s) de BLANZAC LES MATHA (17160) et LA BROUSSE (17160),

CONSIDERANT que les demandes de M. GUILLON Simon et de M. BUREAU Christophe se situent au même rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats situés sur un même rang de priorité, il apparaît que M. BUREAU Christophe peut bénéficier de 80 points au vu de l'agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé, de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la structure parcellaire alors que M. GUILLON Simon ne peut prétendre qu'à 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. GUILLON Simon est autorisé(e) à exploiter une superficie de 0,0150 hectares, correspondant à la parcelle ZC 46, situées sur la(les) commune(s) de BLANZAC LES MATHA et appartenant à Mme Josette JARNY.

Article 2.

M. GUILLON Simon n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 13,1639 hectares, correspondant aux parcelles ZC 46, ZC 87, ZC 88, ZT 2, ZT 13, ZT 33, ZT 33, ZT 76 et ZT 34, situées sur la(les) commune(s) de BLANZAC LES MATHA (17160) et LA BROUSSE (17160), et appartenant à Mme Josette JARNY.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-071

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - SARL
BRIDIER Benoit (17)



Dossier n°16-489

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL BRIDIER BENOIT, 11 rue du moulin de l'épine 17460 RIOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/12/16 sous le n°16-489, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19 ha 79 a 87 ca, appartenant à M. Jean-Michel PERON, Mme Paulette PONTAILLER et M. Michel PERON, sis sur la (les) commune(s) de RIOUX (17460),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 07/03/17, reconvoquée le 17/03/17,

CONSIDERANT la demande déposée par l'EARL DE LA MIROLE le 01/02/17 sur une superficie de 6 ha 98 a 53 ca dont 6 ha 95 a 40 ca en concurrence, située sur la (les) commune(s) de Rioux (17460),

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur une superficie de 12 ha 84 a 47 ca, située sur la (les) commune(s) de Rioux (17460),

CONSIDERANT que les demandes de la SARL BRIDIER BENOIT et de l'EARL DE LA MIROLE se situent au même rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats sur un même rang de priorité, il apparaît que la SARL BRIDIER BENOIT peut bénéficier de 20 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise alors que l'EARL DE LA MIROLE peut prétendre à 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL BRIDIER BENOIT est autorisé(e) à exploiter une superficie de 12 ha 84 a 47 ca, correspondant aux parcelles AL 164, AN 81, AP 275, AR 106, ZA 19, AK 4, AK 7, AK 8, AK 48, AL 63, AL 163, AT 209, AT 288, AT 289, AK 3, AK 43, AK 44, AK 45, AK 46, AK 179, AB 381, AI 39, AI 149, AI 155, AI 163 et AI 165, situées sur la (les) commune(s) de RIOUX (17460), appartenant à M. Jean-Michel PERON et à M. Michel PERON.

Article 2.

La SARL BRIDIER BENOIT n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 6 ha 95 a 40 ca, correspondant aux parcelles AR 128, AR 274, AR 275, AR 279, AR 135, AR 153, AR 84, AR 85, AR 58, AR 59, AR 60, AR 61, AR 80, AR 81 et ZC 24, situées sur la (les) commune(s) de RIOUX (17460), appartenant à M. Michel PERON, Mme Paulette PONTAILLER et M. Jean-Michel PERON.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-066

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL L ARDILLER (17)



Dossier n°16-413

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL L'ARDILLER, 1 chemin de l'ardiller 17460 RETAUD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/11/16 sous le n°16-413, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28 ha 22 a 05 ca, appartenant à M. Patrick GILBERT sis sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460),

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à l'EARL L'ARDILLER le 06/03/17,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 07/03/17, reconvoquée le 17/03/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LE SAINT CHRISTOPHE le 23/01/17,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL L'ARDILLER qui se situe au rang de priorité 2 pour 12 ha 31 a et au rang de priorité 3 pour 15 ha 91 a 05 ca au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes ne peut être considérée comme prioritaire par rapport à la demande de l'EARL LE SAINT CHRISTOPHE qui se situe au rang de priorité 1 pour la totalité de sa demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL L'ARDILLER n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 28 ha 22 a 05 ca, correspondant aux parcelles AK 126, AK 138, AK 281, AK 332, AP 225, AP 228, AP 291, AP 327, AE 44, AI 247, AI 251, AI 254, AI 269, AI 276, AI 347, AI 426, AI 436, AI 438, AK 101, AK 177, AK 184, AK 334, AC 309, AE 346, AD 736, AI 19, AI 20, AI 59, AI 248, AI 270, AI 274, AI 322, AI 363, AK 25, AK 46 et AK 118, situées sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460), appartenant à M. Patrick GILBERT.

Article 2.

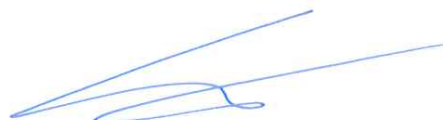
S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-068

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EDOUARD Philippe (17)



Dossier n°17-089

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Philippe EDOUARD, 1 chez pascal 17500 OZILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/01/17 sous le n°17-089, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 19 a 92 ca, appartenant à M. Michel BERTRAND sis sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 07/03/17, reconvoquée le 17/03/17,

CONSIDERANT la demande déposée par M. Sébastien NEVEU le 17/11/16 sur une superficie de 46 ha 25 a 93 ca, dont 6 ha 19 a 92 ca en concurrence, située sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de M. Sébastien NEVEU se situe au rang de priorité 1 pour 12 ha 88 a et au rang de priorité 2 pour 33 ha 37 a 93 ca et que la demande de M. Philippe EDOUARD se situe au rang de priorité 1 pour 2 ha 60 a et au rang de priorité 2 pour 33 ha 37 a 93 ca,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats situés sur un même rang de priorité, il apparaît que M. Sébastien NEVEU peut bénéficier de 80 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de la diversité de ses productions et de sa surface en légumineuses, alors que M. Philippe EDOUARD ne peut prétendre qu'à 45 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Philippe EDOUARD n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 6 ha 19 a 92 ca, correspondant aux parcelles AD 153, AD 155, AD 164 et ZI 47, situées sur la (les) commune(s) de FONTAINES D'OZILLAC (17500), appartenant à M. Michel BERTRAND.

Article 2.

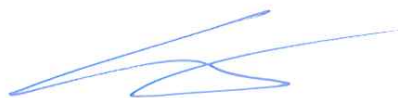
S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-053

Pour le préfet et par délégation, le DRAAF,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,
La responsable de l'unité foncier installation,
Sylvie GENTES - DUHAIN Ludovic (87)



Dossier n° 87-16-448

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUHAIN Ludovic, Grand pic, 87700 BEYNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 23 décembre 2016 sous le n°87-16-448, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,17 ha appartenant à Monsieur CONSTANT (11ha72), à Jean Pierre DARTHOUT (0ha98), à Jean Michel ROUSSEAU (0ha79), à Jean Paul ROGER (0ha07), à Ginette DELAGE (3ha60) sis sur la commune de BEYNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DUHAIN Ludovic, Grand pic, 87700 BEYNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,17 ha situés à BEYNAC, appartenant à Monsieur CONSTANT (11ha72), à Jean Pierre DARTHOUT (0ha98), à Jean Michel ROUSSEAU (0ha79), à Jean Paul ROGER (0ha07), à Ginette DELAGE (3ha60) et, afin d'exploiter 94,60 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.